

**Date convocation : 22/05/2024**

**Date transmission en Préfecture : 28/05/2024**

**Nombre de membres en exercice : 23**

**Affichage mairie : 22/05/2024**

Ordre du jour :

1. Approbation PV du 22/04/2024
2. CR décisions maire prises par délégation
3. PLU - Modification simplifiée n°2 – Avis de la commune
4. Périmètre délimité des abords des monuments historiques – Avis de la commune
5. PLUi - Projet arrêté – Avis de la commune
6. La Rotonde – Modification de l'aspect extérieur – Autorisation d'urbanisme
7. Hôtel de ville - Réaménagement du RdC – Validation du projet & Autorisation d'urbanisme
8. GR 34 – Déplacement de l'assiette du sentier - SCI La Comtesse – Acquisition de terrain - Dispense de purge des hypothèques
9. Tennis de table "l'Espérance" – Subvention complémentaire 2024
10. Mondiaux 2024 de speedsail – Partenariat sportif
11. Parcours découverte – Rétrocession de panneaux
12. Acquisition d'un chariot télescopique – Attribution du marché
13. Stade E. Lallinec – Eclairage – Demande d'une subvention auprès de la FFF (FAFA)
14. Ressources humaines - Créations de poste
15. Questions diverses

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 mai à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de SAINT-QUAY-PORTRIEUX, dûment convoqués, se sont réunis à la mairie sous la présidence de M. SIMELIERE Thierry, Maire, assisté de M. HERY François, Mme BELLONCLE Catherine, M. QUELEN Marcel, Mme LATHUILLIERE Sophie, M. BARBEY-CHARIOU Erwan, Adjointes et Adjoints.

**Etaient présents** : Mme LE NY Marie-Hélène, M. HENRY Claude, Mme DROGUET Yveline, M. BOULAD Pierre, M. VILLENEUVE Jean-François, Mme HALNA Karine, M. HENIN Pierre, M. DARCEL Victorien, M. DREUMONT Benjamin, M. HUC Hervé, M. VASSELIN Albert

**Absents représentés** :

Mme DANGUIS Marianne donne pouvoir à Mme BELLONCLE  
Mme BROUAUX-MAUDUIT Marie-Noëlle donne pouvoir à Mme HALNA Karine  
Mme LE COQ Nathalie donne pouvoir à M. SIMELIERE Thierry  
Mme CAMUS Nathalie donne pouvoir à Mme LE NY Marie-Hélène  
Mme JOULOT Micheline donne pouvoir à M. HERY François  
M GUINAUDEAU Jean-Claude donne pouvoir à M. HUC Hervé  
M DARCEL Victorien donne pouvoir à M DREUMONT Benjamin

**Présents : 16**

**Représentés : 7**

**Votants : 23**

Mme LE NY Marie-Hélène a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

**Point n°1**

**Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 22 avril 2024**

Le procès-verbal du conseil municipal du 22 avril 2024 est approuvé à l'unanimité.

**Point n°2**

**Compte rendu des décisions prises par le maire en vertu de sa délégation**

- DC\_2024\_11\_location-maintenance copieur centre de congrès
- DC\_2024\_12 Entretien des installations d'éclairage public - propositions financières du SDE22
- DC\_2024\_13 Entretien des installations d'éclairage public - propositions financières du SDE22
- DC\_2024\_014- ODP MAHE Comtesse – tarifs
- DC\_2024\_015 contrat serveurs informatiques mairies CYLLENE annule et remplace la D\_2024\_004

**Point n°3**

**Délibération n° 27/05/2024-01**

**PLU - Modification simplifiée n°2 – Avis de la commune**

**Présentation par le Maire**

Le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Quay-Portrieux a été approuvé le 3 novembre 2011.

Depuis le 27 mars 2017, Saint-Brieuc Armor Agglomération est compétente en matière de Plan local d'urbanisme (PLU) en lieu et place des communes en application de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014, dite loi "ALUR". Saint-Brieuc Armor Agglomération mène donc pour le compte de ses communes, les procédures d'évolution des documents d'urbanisme (modifications, mise en compatibilité ...).

Une procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-Quay-Portrieux a été engagée par arrêté de M. le Président de l'Agglomération n°AG-057-2023 en date du 18 septembre 2023.

En matière d'approbation ou d'évolution des PLU, la procédure, qui relève de la compétence de Saint-Brieuc Armor Agglomération, ne peut être achevée qu'avec l'avis préalable du Conseil Municipal de la commune concernée, prévu par l'art. L. 5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales.

C'est l'objet de la présente délibération.

**Objet** : évolution des règles relatives au stationnement dans les zones UA du PLU

**Évolutions des pièces du PLU**

Le dossier de modification simplifiée n°2 comprend un additif au rapport de présentation ainsi que les règlements littéral et graphique modifiés.

**La procédure**

Les évolutions ainsi apportées au document d'urbanisme n'entraînent pas de diminution des possibilités de construire, n'augmentent pas de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan. Elles ne réduisent pas non plus la surface d'une zone U et AU. Conformément à l'article L. 153-45 du Code de l'Urbanisme, cette modification peut donc être conduite par le biais d'une procédure de modification simplifiée.

**Observations des Personnes Publiques Associées**

Le projet a été notifié aux Personnes Publiques Associées par courrier en date du 5 octobre 2023.

La Chambre de Commerce et d'Industrie, le Conseil Départemental, la CEDPENAF, la CNPF la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, Saint-Brieuc Armor Agglomération au titre de la compétence Habitat, la Préfecture des Côtes d'Armor, la SNCF ont adressé un courrier de réponse, indiquant qu'ils prenaient acte de la procédure et que le dossier n'appelaient pas de remarque de leur part.

L'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) n'a pas eu de remarque particulière sur le dossier mais a rappelé que la commune de SAINT-QUAY-PORTRIEUX est située dans les aires de production des indications géographiques suivantes : IG « Whisky de Bretagne », IGP « Cidre de Bretagne », « Farine de blé noir de Bretagne », « Pâté de campagne Breton » et « Volailles de Bretagne ».

La Région Bretagne n'a pas eu de remarque particulière sur le dossier mais a rappelé à la collectivité l'importance de s'engager dans la démarche Breizh Cop, initiée depuis deux ans pour co-écrire le projet de développement durable de notre Région d'ici 2040, en inscrivant volontairement dans nos documents de planification un ou plusieurs des 38 objectifs approuvés par le Conseil Régional en décembre dernier.

**Bilan des observations des Personnes Publiques Associées**

Les remarques formulées sont simplement informatives et ne nécessitent pas d'être reprises au sein du rapport de présentation.

**Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe)**

En application des dispositions du Code de l'urbanisme, le dossier de modification simplifiée n°2 a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas. Par avis conforme réputé favorable (avis tacite) de la MRAe, celle-ci n'ayant pas rendu d'avis dans le délai de 2 mois prévu par l'article R 104-35 du code de l'urbanisme après saisine du 05/10/2023, la MRAe confirme que la procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Par délibération n° DB-009-2024 du 29/02/2024, Saint Brieuc Armor Agglomération a pris acte de l'avis conforme réputé favorable de l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale et a décidé de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

**Mise à disposition du dossier au public**

Les modalités de mise à disposition du dossier ont été définies par délibération n° DB-01-2024 du Conseil d'Agglomération en date du 29/02/2024.

Conformément aux obligations du code de l'urbanisme, l'ensemble des éléments du projet de modification simplifiée a été mis à disposition du public, accompagné des avis émis par les personnes publiques associées, de l'avis de la MRAe, ainsi que d'un registre d'observations, au service Urbanisme de la Mairie de Saint-Quay-Portrieux, aux jours et heures habituelles d'ouverture, durant 1 mois, du 25/03/2024 au 26/04/2024,

Les personnes intéressées ont également pu transmettre leurs remarques par courrier à l'attention de M. le Maire de Saint-Quay-Portrieux ou directement par courrier électronique à l'adresse suivante : urbanisme@saintquayportrieux.fr.

Le public a été informé, par l'insertion d'un avis de mise à disposition du public, dans l'édition du journal Ouest-France du 15/03/2024.

Préalablement à la mise à disposition, le dossier a été notifié aux personnes publiques associées par courrier en date du 05/10/2023, ainsi qu'à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) par courrier en date du 05/10/2023.

**Bilan de la mise à disposition du dossier**

Aucune remarque n'a été formulée lors de la mise à disposition du public.

L'ensemble du dossier a été présenté en commission urbanisme et aménagement du 17/05/2024 qui a émis un avis favorable

Au vu des pièces du dossier et notamment du bilan de la mise à disposition du public, il est proposé d'émettre un avis favorable à la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune telle que contenue dans le dossier.

**(Dossier complet consultable à partir du lien suivant : <https://cloud.sbaa.fr/index.php/s/P20e2IYRYiFh12P>)**

**Le Maire :**

L'objet, c'est l'évolution des règles relatives au stationnement dans les zones UA du PLU, en sachant que si on a proposé cette modification c'est qu'on avait une possibilité avant que le PLUi ne soit arrêté. Il a depuis été arrêté par St-Brieuc Armor Agglomération.

On s'est aperçu que lorsqu'il y a des locaux anciens, dans le cas d'une éventuelle rénovation, notre PLU fait obligation de 2 places de parking pour chaque logement.

S'il n'y a pas d'augmentation de surface dans le cadre d'une rénovation ou d'une restauration, il n'y aura plus cette obligation de 2 places de parking.

Dans le futur PLUi tel qu'il a été arrêté, effectivement on rentrera dans cette règle donc on anticipe, ce qui nous permettra de rencontrer les propriétaires actuels d'anciennes maisons de retraite et de les accompagner sur un éventuel projet avec des promoteurs.

Pas de questions ? Non.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'art. L. 5211-57 ;
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants relatifs à procédure de modification de droit commun des plans locaux d'urbanisme ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de l'ancienne commune de Saint-Quay-Portrieux a été approuvé le 3 novembre 2011 ;
- Vu le transfert de compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 27 mars 2017 ;
- Vu la délibération n°DB-125-2017 du 30 mars 2017 du conseil d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération approuvant la charte de gouvernance sur l'exercice de la compétence "Plan Local

**PROCES-VERBAL**

- *d'Urbanisme", actualisée par délibération DB 78-2018 du 26 avril 2018 ;*
- *Vu la délibération n°DB-153-2017 du 27 avril 2017 du conseil d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération, relative à l'exercice de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;*
- *Vu l'arrêté n°AG-057-2023 du Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 18 septembre 2023, engageant la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme du PLU de Saint-Quay-Portrieux;*
- *Vu la notification du projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Quay-Portrieux à l'État et aux personnes publiques associées en date du 5 octobre 2023 ;*
- *Vu l'avis conforme réputé favorable (avis tacite) de la MRAe sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, celle-ci n'ayant pas rendu d'avis dans un délai de 2 mois prévu par l'article R 104-35 du code de l'urbanisme après saisine du 5 octobre 2023 ;*
- *Vu la délibération n° DB-223-2023 du 29 février 2024 du conseil d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération relative à la non réalisation d'une évaluation environnementale ;*
- *Vu la délibération DB-010-2024 du 29 février 2024 définissant les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-Quay-Portrieux ;*
- *Vu la mise à disposition du dossier au public qui s'est déroulée du 25 mars au 26 avril 2024 ;*
- *Vu l'avis favorable de la commission urbanisme et aménagement du 17/05/2024,*

**Décide, à l'unanimité :**

- **De donner un avis favorable à la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Quay-Portrieux, telle que présentée**

Arrivée de M. BARBEY-CHARIOU Erwan

**Présents : 16**

**Représentés : 7**

**Votants : 22**

**Point n°4**

**Délibération n° 27/05/2024-02**

**Périmètre délimité des abords des monuments historiques – Avis de la commune**

**Présentation par Marcel QUELEN**

**Le contexte**

Depuis la loi du 25 février 1943, qui complète celle du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, les abords des monuments historiques ont été institués. Ces périmètres sont définis en traçant un cercle de rayon de 500 mètres autour des monuments historiques ayant pour conséquence la mise en place d'une servitude de protection de ses abords qui s'applique à tous les immeubles et les espaces situés dans ce rayon.

Ainsi, au sein de ce périmètre, les travaux sur un immeuble, bâti ou non bâti (cour ou jardin par exemple) sont soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Lorsque cet immeuble est situé dans le champ de visibilité du monument historique, l'accord de l'ABF est nécessaire et son avis est dit conforme. Les travaux sur les immeubles situés hors du champ de visibilité du monument historique ne sont pas soumis à l'accord de l'ABF mais à son avis, qui est dit simple.

Néanmoins ce rayon de protection de 500 m ne prend pas en compte les éléments préexistants constitutifs du paysage, le découpage parcellaire, ni la réalité topographique des lieux.

Les Périmètres Délimités des Abords (PDA), institués par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP et qui remplacent les Périmètres de Protection Modifiés (PPM), offrent la possibilité de redécouper ce périmètre et de l'adapter aux enjeux patrimoniaux et aux particularités de chaque monument historique et ses abords.

**La procédure**

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) engagée par Saint-Brieuc Armor Agglomération est un moment propice pour modifier les périmètres de protection des monuments historiques et d'intégrer pleinement leurs enjeux dans un véritable projet de territoire.

Saint Brieuc Armor Agglomération, en collaboration étroite avec l'UDAP (Unité départementale de l'architecture et du patrimoine), a mené une étude pour la mise en place de Périmètres Délimités des Abords (PDA) autour de certains monuments historiques de son territoire.

**PROCES-VERBAL**

La commune de Saint-Quay-Portrieux est concernée par les monuments historiques suivants : Villa Ker Moor, Cinéma -dancing Arletty, Villa Le Caruhel et jardin japonais. Le Calvaire de la rue Louais n'est pas concerné par le périmètre délimité objet de la procédure en cours.

Ainsi, conformément à l'article R 621-93 du Code du Patrimoine, Saint-Brieuc Armor Agglomération, autorité compétente en matière de document d'urbanisme, consulte les communes concernées par le ou les projet(s) de PDA préalablement à l'arrêt du projet en Conseil d'Agglomération

Le projet de périmètre de protection sera ensuite soumis à enquête publique conjointe portant à la fois sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et sur les projets de Périmètres Délimités des Abords au second semestre 2024. Les nouveaux périmètres seront intégrés au PLUi et deviendront donc opposables à l'approbation de ce dernier.

Le dossier a été présenté en commission urbanisme et aménagement du 17/05/2024 qui a émis un avis favorable.

**Le Maire :**

En conclusion c'est vrai qu'il y avait une certaine contrainte sur ce périmètre avec ce diamètre de 500m et une certaine incompréhension et des difficultés de gestion des dossiers d'urbanisme d'autant qu'il n'y avait pas cette notion de visibilité ou de co-visibilité. Même si ça peut être bien d'avoir parfois l'avis de l'ABF pour des questions qualitatives mais dans ce cas-là nous sommes dans un autre cadre.

Donc ce périmètre a été redéfini avec cette notion de visibilité. Ce qui est intéressant c'est qu'il y a une vision terrestre mais aussi une vision littorale, du côté mer, puisque la mer et les ports sont aussi des points d'entrée. C'est un peu technique mais tous ceux qui ont travaillé dessus, élus et services, je les remercie. Je suis très satisfait du travail fait et dossier qui est présenté.

Y'a-t-il des questions ?

**Hervé HUC :**

Globalement je trouve que c'est bien le travail qui a été effectué et le résultat. Il y a juste un point où moi, j'aurais étendu un peu, sur l'aspect visibilité de la mer et puis l'aspect littoral pour notre station balnéaire c'est l'hôtel du Gerbot, l'hôtel de la Grève et les villas balnéaires qui sont derrière et qui font partie du patrimoine bâti protégé, y'en a beaucoup dans ce secteur là et ça aurait-été bien que ce soit intégré à ce secteur.

**Le Maire :**

C'est complémentaire. Dans le PLUi on verra que l'on retrouve les bâtiments dont vous parlez, qui sont des bâtiments étoilés.

**Hervé HUC :**

Losangés maintenant.

**Le Maire :**

Oui comme vous voulez, même s'il y a eu des oublis. Et dans tous les cas lorsque ce sont des bâtiments dont on souhaite conserver le caractère architectural et historique, on demande aussi l'avis de l'ABF. On va le demander systématiquement.

**Sophie LATHUILLIERE :**

On s'est rendu compte en fait que dans le PLU actuel il y avait beaucoup de bâtiments et ça avait fait l'objet d'un gros travail en 2011 de repérage des bâtiments remarquables et l'agglomération n'avait pas tout repris, on ne sait pas pourquoi. Par contre dans la délibération on acte aujourd'hui, on demande à ce que tous ces bâtiments plus certains qu'on a rajoutés soient réintégrés à la liste. Il y a justement toutes les villas balnéaires et quand il y avait quelques exceptions comme des bâtiments plus récents avec un caractère architectural, on les a notés.

**Le Maire :**

On est dans les bâtiments historiques mais on aura aussi d'autres possibilités de sauvegarde notamment tous ces bâtiments étoilés, ou losangés si on veut.

Y'a-t-il d'autres questions ?

**Albert VASSELIN :**

Le périmètre autour du calvaire de la rue de Louais, il a déjà été défini avant ?

Philippe LOUESDON :

Je me permets juste d'intervenir pour dire que la nomenclature, jusqu'à présent, pour les monuments historiques il y avait un périmètre de 500m autour. Dès qu'il y avait des travaux à l'intérieur, il fallait consulter l'ABF. Désormais, il y a la possibilité de modifier ce périmètre pour l'ajuster puisqu'il y a des endroits où certaines habitations, on n'était pas à côté et pas en co-visibilité ou ça n'avait aucun intérêt et ça rallongeait la procédure de 2 mois pour accorder une autorisation de travaux ou un permis de construire. Donc là ça a été redécoupé pour vraiment maintenir l'obligation de consulter l'ABF sur certains secteurs qui sont à l'intérieur de ces ex-500m de circonférence mais en supprimant en fait là où ça n'a pas lieu d'être, pour ne pas embêter les gens inutilement.

Et pour répondre à la question de M. HUC, c'est ce qu'a répondu Sophie LATHUILLIERE, on va remettre les bâtiments qui faisaient déjà l'objet d'une attention particulière, et cette liste a été revue à la hausse et ce sera dans le PLUi.

Le Maire :

C'est ce qu'on va revoir dans le PLUi.

Pour évoquer le Gerbot d'Avoine et la conservation de toute la façade et d'une partie du bâtiment principal, ça fait partie des obligations. Et les porteurs de projet de toutes façons ont demandé l'avis de l'ABF à partir du moment où c'est un bâtiment, pas protégé mais étoilé et emblématique. Donc on a quand même cette protection.

Pour le Calvaire du Louais, ce sera traité sur la commune de Binic-Etables sur mer. Il est sur cette commune, même si on a participé modestement financièrement.

Sophie LATHUILLIERE :

Il y a quand même dans la délibération que l'on prend là, la demande d'harmoniser aussi justement les espaces limitrophes avec les communes voisines.

Le Maire :

Est-ce que c'est clair ?

Albert VASSELIN :

Oui.

Le Maire :

Je rappelle que ce PLUi fera l'objet d'une enquête publique.

Le conseil est souverain et se positionne mais en tant que citoyens ou élus vous pourrez toujours vous exprimer au cours de l'enquête publique. Ce n'est pas du tout interdit.

On passe au vote.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** la loi du 07/07/2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
- **Vu** le dispositif de mise en place des PDA codifié dans le code du patrimoine (articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95) et le code de l'urbanisme (article R 132-2),
- **Vu** le transfert de compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 27/03/2017,
- **Vu** la délibération n°DB-125-2017 du 30/03/2017 du conseil d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération approuvant la charte de gouvernance sur l'exercice de la compétence "Plan Local d'Urbanisme", actualisée par délibération DB-78-2018 du 26/04/2018,
- **Vu** la délibération du Conseil d'Agglomération n°DB-117-2018 en date du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant des objectifs poursuivis et des modalités de concertation avec le public,
- **Vu** la délibération n° 007-2024 du 29/02/2024 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint Brieuc Armor Agglomération,
- **Vu** le dossier de Périmètre de Délimitations des Abords (PDA) des Monuments historiques,
- **CONSIDERANT** que le Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques proposés par l'Architecte des Bâtiments de France sera plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux

*patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques que l'actuel rayon de protection de 500 m,*

- **CONSIDERANT** que ce périmètre modifié des abords peut être commun à plusieurs monuments historiques,
- **CONSIDERANT** que dans ce périmètre, une autorisation de travaux peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du Monument Historique ou des abords (article L. 621-32 du Code du Patrimoine) et que l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France n'est donc plus régi par le principe de covisibilité mais s'applique sur la totalité des travaux dans ce périmètre,
- **CONSIDERANT** les objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère de ce périmètre délimité des abords :
  - La préservation des qualités urbaines et architecturales du bâti ancien et traditionnel
  - La préservation de la continuité bâtie, du parcellaire et du maillage ancien
  - Le maintien d'une architecture de qualité, à proximité du monument historique et la mise en valeur des différents points de vue sur celui-ci
  - La préservation du caractère naturel et paysager
- **CONSIDERANT** que ces objectifs doivent apparaître dans le règlement du PLUi de Saint-Brieuc Armor Agglomération ; celui-ci doit être l'outil, en lien avec le plan graphique de zonage, qui aidera le pétitionnaire à comprendre quelles seront les exigences en matière de préservation et de valorisation du patrimoine,
- Vu l'avis favorable de la commission urbanisme et aménagement du 17/05/2024.

**Décide, à l'unanimité :**

- **D'émettre un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des Abords tel que présenté**

#### **Point n°5**

##### **Délibération n° 27/05/2024-03**

##### **Activité jeunesse – modification des tarifs**

##### **PLUi - Projet arrêté – Avis de la commune**

##### **Présentation par le Maire**

#### **I. Le contexte**

Saint-Brieuc Armor Agglomération est compétente de plein droit en matière de « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » depuis le 27 mars 2017, échéance fixée par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour un accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi "ALUR".

Par délibération du 31 mai 2018, l'Agglomération a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle des 32 communes. Conformément à l'article L.153-8 du code de l'urbanisme, le PLUi est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de Saint-Brieuc Armor Agglomération, en collaboration avec les communes membres.

Le PLUi a été élaboré dans une démarche de co-construction avec les communes et en tenant compte des orientations du Schéma de Cohérence Territoriale en cours d'élaboration par le Syndicat Mixte de la Baie de Saint Brieuc.

La période de concertation préalable avec le public s'est déroulée conformément aux dispositions de la délibération n°DB-117-2018 du 31 mai 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant des objectifs poursuivis et des modalités de concertation avec le public.

Par délibération du Conseil d'Agglomération du 29 février 2024, Saint Brieuc Armor Agglomération a tiré le bilan de la concertation et arrêté son projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

A la suite de ce vote, le projet de PLUi arrêté a été transmis à chaque commune membre de Saint-Brieuc Armor Agglomération, aux Personnes Publiques Associées, aux Personnes Publiques Consultées et autres organismes réglementairement consultés.

A l'issue de cette consultation, le projet de PLUi sera ensuite soumis à une enquête publique au cours de laquelle le public pourra faire part de ses observations. L'ensemble des avis reçus de la part des communes membres, des personnes publiques associées, des personnes publiques consultées, de l'autorité environnementale seront annexés au dossier d'enquête publique.

Après l'enquête publique, le projet pourra être ajusté pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des communes, des conclusions de la commission d'enquête ou des remarques émises à l'enquête. Ces modifications ne pourront pas affecter l'économie générale du projet de PLUi.

Une fois le PLUi approuvé et exécutoire, il se substituera à l'ensemble des documents d'urbanisme en vigueur.

## **II. L'avis de la commune**

Conformément à l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, la commune dispose de 3 mois pour émettre un avis sur le projet de PLUi arrêté par le Conseil d'Agglomération du 29 février 2024.

En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis de la commune est réputé favorable.

L'avis rendu par la commune doit porter sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement et peut être assorti de recommandations afin d'apporter des ajustements, oubli ou rectifications qui ne seraient pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet arrêté.

*L'article L 153-15 du Code de l'urbanisme précise que « Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau. Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. »*

## **III. Le contenu du PLUi**

Le PLUi comprend :

- un rapport de présentation comprenant notamment un diagnostic du territoire, l'explication des choix ou encore la justification de la compatibilité avec les documents de rang supérieur ;
- un Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui expose les grandes orientations retenues pour bâtir le projet d'aménagement du territoire ;
- un règlement applicable aux différentes zones du territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération, sous la forme de plans et d'un règlement écrit ;
- des orientations d'aménagement et de programmation qui précisent les orientations souhaitées ; elles sont thématiques (sur des sujets spécifiques) ou sectorielles (sur des secteurs de projets).
- des annexes.

Le dossier est consultable en mairie et par le lien suivant : <https://cloud.sbaa.fr/index.php/s/E66B2jRHhNR0XrK>

Sur la base de ce dossier de PLUi arrêté par le Conseil d'Agglomération de Saint Brieuc Armor Agglomération le 29/02/2024, la commune est appelée à donner son avis sur le projet de PLUi arrêté et à émettre ses éventuelles observations ou remarques sur ce projet.

Le travail réalisé sur ce projet de PLUi au travers des ateliers thématiques communaux, de la réunion publique du 19/03/2024, de la commission urbanisme et aménagement réunie le 17 mai 2024 a donné lieu à un certain nombre de remarques, demandes, adaptations listées dans une note en annexe de la présente délibération.

En parallèle, un guide de qualification des façades a été élaboré à la place du nuancier de couleur actuel. Ce document est présenté.

### Le Maire :

Je voudrais rappeler que le PLU a été voté en 2011, on avait envisagé une révision mais dans la mesure où il y a une prescription du PLUi, le PLUi vaut révision du PLU de Saint-Quay-Portrieux. En sachant qu'on avait cette

**PROCES-VERBAL**

option effectivement avant l'arrêté de proposer quelques modifications mais avec une certaine fenêtre de tir, ce qui nous a permis de voter la modification simplifiée n°2.

Juste rappeler qu'il y a eu un travail qui a été fait sous la responsabilité de la responsable du service urbanisme Cécile de MEURIN avec ses collaboratrices sur ce PLUi. Il y a eu de nombreuses réunions auxquelles ont participé M. QUELEN, moi-même et nos agentes.

Avec SBAA, nous avons proposé 4 groupes de travail et 16 réunions ont été organisées. Un énorme travail a été mené. Il y a eu un certain nombre de rencontres avec les services de SBAA et une fois ce PLUi arrêté, nous avons fait un certain nombre d'observations et nous avons constaté, comme de nombreuses communes, qu'il y avait des oublis, des erreurs ou ce qu'ils appellent modestement des coquilles. Notamment un oubli sur l'ensemble des communes des linéaires commerciaux. On avait travaillé avec l'association des commerçants, pour préserver les bas d'immeubles avec un certain nombre de commerces. Un choix avait été fait en cohérence avec eux.

C'était une 1<sup>ère</sup> remarque.

Même si ce n'était pas une obligation, j'avais proposé une réunion publique, où plus d'une centaine d'habitantes et habitants ont pu en prendre connaissance. L'idée c'était de les alerter, en leur disant attention, ce PLUi va être arrêté. Aujourd'hui nos habitantes et habitants sont particulièrement informés.

L'enquête publique aura donc lieu en septembre.

On a revérifié et corrigé un certain nombre d'erreurs, donc aujourd'hui on va vous proposer d'émettre un avis favorable mais avec une liste et une annexe où il y a un certain nombre de points sur lesquels on pense qu'il y a des erreurs. Il y a des corrections et des améliorations, c'est l'objet de l'annexe à laquelle on va ajouter le nuancier.

Hervé HUC :

Je ne pouvais pas être présent lors des commissions puisque je travaille, pour préciser sur le document des modifications, les notes et remarques de St-Quay-Portrieux, j'ai trouvé le document très intéressant, je suis d'accord avec l'esprit. Concernant les niveaux de critères des façades et de l'inclinaison des toitures, je suis d'accord. Je pense que toutes les remarques qui touchent spécifiquement St-Quay-Portrieux ça ne posera pas de problème, c'est ça si je comprends bien. Mais celles qui sont par exemple sur les niveaux 2, 3 et 4, elles ne seront pas forcément adoptées car elles concernent toutes les communes de l'agglomération. Est-ce que ça risque d'achopper ? Voilà pour ma 1<sup>ère</sup> question.

Le Maire :

Déjà merci de reconnaître l'énorme travail qui a été fourni. PLUi ça ne signifie pas que c'est le même PLUi dans toutes les communes. On a vraiment souhaité avoir notre propre identité. On a un certain niveau d'exigence, en ce qui concerne le règlement principalement.

C'est tout l'objet des rencontres qui vont avoir lieu dans le cadre du Copil et du Cotech. L'idée c'est de rencontrer Binic-Etables sur mer pour avoir le même niveau d'exigence.

Nous avons beaucoup de demandes de déclarations de travaux ou de permis de construire alors que certaines communes, qui ont très peu de demandes ont un degré d'exigence moindre. Pourquoi aller ennuyer des familles qui arrivent sur une commune où il y aura un permis à l'année ?

Il va falloir trouver un équilibre, surtout sur le côté patrimonial et historique.

Hervé HUC :

Est-ce qu'on ne pourrait pas répondre à ce niveau d'exigence qu'on a pour notre commune en montant le niveau des secteurs qu'on a classés sur des niveaux 2 ou 3, au niveau 4 ? Ce n'est pas insurmontable.

Le Maire :

C'est ce qu'on va proposer. C'est exactement ça. C'est l'esprit dans lequel on souhaite avancer. On est tout à fait d'accord.

Hervé HUC :

Ensuite, sur le PLUi en général, c'est un travail important qui a été fait. Et je trouve vraiment bien notamment toutes parties qui touchent au développement durable, avec les coefficients biotopes, etc... les conservations des talus et des haies, préservation et compensation pour les arbres existants, c'est vraiment aussi une bonne chose. Et 1 arbre par 30m d'espace libre, ça j'ai vraiment trouvé ça intéressant, je voulais le proposer et quand j'ai vu que c'était déjà dedans j'ai trouvé ça très bien. La question que j'ai par rapport à tous ces points c'est : est-ce que se sera vraiment contrôlé ? Comment on va faire ? Quelqu'un qui veut construire, on a un état des

lieux avant au moment du dépôt du permis, même à l'achat du terrain ? Est-ce que je fais la liste de mes questions ?

Le Maire :

Je veux bien répondre au fur et à mesure, ce sera plus simple.

En ce qui concerne les arbres, on ne peut pas avoir une politique généraliste. C'est pour cette raison qu'à chaque fois que la question se pose, on a fait faire un diagnostic des arbres. Je ne suis pas un grand spécialiste, mais il faut comprendre qu'il y a des arbres qui ont peu de valeur ou qui sont peut-être remarquables mais qui demanderaient à être coupés du fait de leur dangerosité. Après, s'il y a section d'arbres, il faut replanter. Pour le Parc de la Duchesse Anne, on a coupé 4 ou 5 arbres mais on en a replanté 50. Ensuite dans le PLUi il y a des zones d'arbustes protégés effectivement, dans un terrain qui nous appartient par exemple, au CTM il y a une allée de chênes et on voit bien qu'à proximité il y a des propriétaires qui ont, sans aucune autorisation, sectionné des arbres. Donc on a fait des mises en demeure avec un diagnostic préalable et ensuite une remise en état de replanter un arbre pour un arbre. Mais mes possibilités d'actions sont un peu limitées, on travaille là-dessus actuellement avec les services. Il peut y avoir des amendes.

On a repéré qu'il manquait quelques arbres sur le PLUi, on a retravaillé pour les remettre en valeur.

Hervé HUC :

Question sur le patrimoine bâti protégé.

C'est bien qu'on protège les bâtis, ce serait bien qu'on ait un contrôle là-dessus. C'est-à-dire qu'au presbytère, je suis un peu étonné de voir les fenêtres extérieures changées. Parce que patrimoine bâti protégé ça veut dire qu'on garde le style d'origine du bâtiment et là dans le cadre du presbytère on est sur des menuiseries extérieures qui sont passées de blanc à anthracite dans la mode plutôt actuelle, une teinte qui n'existait pas du tout à l'époque où il a été construit. Moi je suis attristé par ça, je ne trouve pas ça très beau. C'est mon avis et c'est purement personnel. Est-ce que ça a été demandé et accepté par la commune ? Est-ce que ça peut être corrigé ? Et est-ce qu'on peut faire quelque chose ?

Le Maire :

Ça pose toujours la question du périmètre des pouvoirs de police du Maire, pour la vérification de l'urbanisme... Il y a parfois des travaux réalisés sans autorisation, il y a parfois des travaux non conformes aux permis. C'est arrivé que je fasse des mises en demeure. La procédure c'est une information au Procureur de la République, c'est ce qu'on fait. On n'a pas forcément les résultats attendus. Et j'ai la possibilité de suspendre des travaux quand ils ne sont pas conformes.

Après en ce qui concerne les huisseries ça dépend, quand ce sont des bâtiments non pas protégés mais étoilés, on prend un avis et dans la mesure où c'est en conformité avec le nuancier et tout ce qui proposé, celui qui dépose son dossier peut aussi décider qui si on ne lui donne pas un avis favorable de nous envoyer au tribunal.

Hervé HUC :

Même sur un patrimoine bâti où on écrit dans le PLUi que l'on doit préserver le style d'origine ?

Le Maire :

Oui. Mais on le préserve.

Mais là ce n'est pas terminé. Mais il y a d'autres bâtiments qui existent et qui n'ont pas été identifiés.

Et l'idée de travailler sur le nuancier ce n'est pas d'être inquisiteur, c'est faire des propositions. Et il faudra qu'on ait des permanences de coloristes avec un engagement de dire qu'on propose cet accompagnement et pourquoi pas avoir des subventions dans le cadre d'un ravalement adapté. C'est le travail qu'on doit mener.

Après, quand on a parfois des fenêtres où il doit y avoir 2 battants, parfois des demandeurs, même avec la déclaration de travaux accordée, ne respectent pas cette obligation. Ce n'est pas le cas de ce bâtiment.

Ne parlons pas de ceux qui parfois de façon détournée, transforment le lieu de destination, d'un local commercial en habitation.

Sophie LATHUILLIERE :

Je fais juste une remarque sur le fait que l'architecture d'aujourd'hui c'est aussi le patrimoine de demain. Que ce sont des biens privés et qu'au prix de l'immobilier aujourd'hui, si on a des règles aussi restrictives il n'y aura plus d'acheteurs pour réhabiliter des maisons. J'ai vu une maison à vendre dont les enchères débutent à 800 000€, c'est un bâtiment étoilé, si derrière il y a des mesures trop strictes, on peut encore passer 20 ans à avoir un bâtiment pourrir sur place. A partir du moment où les services sont épaulés par l'ABF, par le CAUE, qui sont

quand même des architectes spécialisés et qui sont vigilants sur la préservation d'un style patrimonial, on peut faire confiance à ces personnalités éclairantes.

Hervé HUC :

Je dirais quand même que lorsqu'on part en vacances, on aime bien visiter des villes et villages qui ont un style d'origine. Et aujourd'hui, quand les gens achètent des maisons plus chères parce qu'elles ont un style, on est prêt à payer le prix. C'est plus de la mise en valeur. Moi si l'ABF considère qu'anthracite pour le presbytère ça respecte le bâti protégé, je dis banco dans ce cas-là. Mais je suis très surpris. Franchement j'aimerais bien avoir son avis signé en bas de la page. Anthracite c'est la mode d'aujourd'hui, demain ça sera passé. On ne met pas ça sur des bâtis avec un patrimoine qui est protégé.

Le Maire :

Si on pouvait ne pas faire un cas particulier ce soir, ça me pose problème.

Hervé HUC :

Moi ce que je voulais dire, si on peut essayer de préserver les bâtiments qui sont étoilés c'est important. Si on l'inscrit dans le PLUi, c'est préservé mais c'est aussi parce qu'on a envie que ce soit fait.

Et ma dernière question, alors j'ai cherché mais je n'ai pas trouvé, je n'ai pas trouvé de plan de prévention des risques d'inondations pour la commune. Donc a priori on n'en a pas. Si ? Ou on n'est pas concerné ? Je me suis posé la question.

Le Maire :

Il manque juste dans le PLUi, mais ça ça ne dépend pas de nous, c'est la submersion marine et le recul du trait de côte.

Ça n'y est pas parce que les travaux du diagnostic qui avaient été faits par le CEREMA ne convenaient pas ; on voudrait une étude plus fine, portée par SBAA. Il y a un bureau d'études qui a été choisi récemment et à partir de là on aura une étude plus fine et ce sera intégré ensuite dans le cadre d'une modification du PLUi.

En submersion marine on est moins impacté sauf sur le Portrieux, c'est connu. Et sur le recul du trait de côte, on peut en écrire des pages. On est tous devenus des spécialistes du problème des falaises.

Hervé HUC :

La question que je voulais poser c'est est-ce que ça ne vaudrait pas le coup d'intégrer, par principe de précaution, des précautions sur un secteur un peu proche de la côte, d'y réfléchir et de limiter tout ce qui est agrandissements, piscines, ect... dans ce secteur- là ? On voit encore des piscines se faire dans le secteur de la falaise.

Le Maire :

On les refuse actuellement. Ça a été évoqué dans les groupes de travail. Mais on peut surseoir à la décision, ça veut dire qu'on ne signe pas le permis de construire par ce qu'il n'est pas dans l'esprit du PLUi. Ça peut être contesté. On va être particulièrement attentif.

Albert VASELIN :

Simple remarque quand même, je suis d'accord avec Mme LATHUILLIERE, on a un PLUi assez stricte, il ne faut pas en rajouter. Il faut laisser la liberté de choix des gens pour leur habitation. Tu cites Hervé un cas particulier, je pense qu'il faut laisser une certaine liberté de choix aux propriétaires, y compris de suivre des bonnes nouvelles. Si à chaque fois on avait eu le PLUi à l'heure actuelle, on n'aurait pas le Ker Moor donc il faut que les gens puissent innover certaines choses. C'est mon avis personnel.

Le Maire :

C'est l'intérêt du débat. C'est un sujet majeur le PLUi. Nous devrions émettre un avis favorable, je n'exclus pas qu'une des communes émette un avis défavorable. Nous on n'a pas de dossiers très clivants.

Le niveau 4 concerne des zones bien précises mais le niveau 1 concerne un certain nombre de demandes. Pour certains types d'équipements, le toit à 2 pans, je ne pense pas que ce soit forcément utile. D'autant qu'on va nous demander prochainement d'avoir des toits plats parce que vous avez travaillé aussi sur des zones d'énergie renouvelables. Don à un moment il va falloir se coordonner.

Y'a-t-il d'autres interventions ? Non.

Je vous propose d'émettre un avis favorable mais avec toutes les remarques listées en annexe.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-15 et R.153-5 du Code de l'urbanisme ;
- **VU** la délibération du Conseil d'Agglomération n°DB-117-2018 en date du 31 mai 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant des objectifs poursuivis et des modalités de concertation avec le public ;
- **VU** la délibération du Conseil d'Agglomération n°DB-151-2018 en date du 31 mai 2018 définissant les modalités de collaboration avec les communes membres ;
- **VU** la délibération du Conseil d'Agglomération n°DB-046-2021 en date du 11 mars 2021 modifiant les modalités de collaboration avec les communes membres ;
- **VU** les délibérations du Conseil d'Agglomération n° DB-264-2019 en date du 28 novembre 2019 et n° DB-150-2023 en date du 29 juin 2023 actant d'un débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi ;
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2019 actant la tenue d'un débat sur le projet d'aménagement et de développement durable ;
- **VU** la délibération du Conseil d'Agglomération n° DB-007-2024 en date du 29 février 2024 tirant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet de PLUi ;
- **CONSIDERANT** le dossier de PLUi de Saint Brieuc Armor Agglomération arrêté par le Conseil d'Agglomération du 29/02/2024 consultable en mairie et par le lien suivant : <https://cloud.sbaa.fr/index.php/s/E66B2jRHhNROXrK>;
- **CONSIDERANT** qu'il est demandé au Conseil Municipal de donner un avis sur le projet du PLUi arrêté ;
- **Vu** l'avis avec observations de la commission d'urbanisme réunie en date du 17/05/2024 ;
- **Vu** le guide de qualification de façade présenté ;

**Décide, à l'unanimité :**

- **D'EMETTRE** un avis favorable au projet de PLUi arrêté par délibération du Conseil d'Agglomération du 29/02/2024,
- **D'ADJOINDRE** à son avis les remarques, les demandes de précisions et adaptations listées dans la note annexée à la présente délibération notamment celle concernant le remplacement du nuancier existant par le guide de qualification de façades ci-annexé.

#### **Point n°6**

##### **Délibération n° 27/05/2024-04**

##### **La Rotonde – Modification de l'aspect extérieur – Autorisation d'urbanisme**

##### **Présentation par le Maire**

La façade rideau de la partie semi-circulaire du bâtiment de la Rotonde doit faire l'objet d'une modification.

En effet, il est envisagé de remplacer une des menuiseries fixes par un vantail ouvrant oscillo-battant sur allège, afin d'améliorer la ventilation de la salle principale située à l'étage.

Ces travaux constituant une modification de l'aspect extérieur du bâtiment impliquent une demande d'autorisation d'urbanisme (Déclaration Préalable).

##### **Le Maire :**

On est très respectueux, on respecte les procédures même si c'est un bâtiment communal.

Il y a un problème de ventilation et il est très utilisé.

On passe au vote

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

**- D'autoriser le Maire ou son représentant à engager l'ensemble des démarches et procédures nécessaires au dépôt de la demande d'autorisation de travaux et d'urbanisme,**

**- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents et à prendre toutes mesures qui s'avèreraient utiles à l'exécution de la présente délibération.**

**Point n°7**

**Délibération n° 27/05/2024-05**

**Hôtel de ville - Réaménagement du RdC – Validation du projet & Autorisation d'urbanisme**

**Présentation par François HERY**

Le rez-de-chaussée de l'hôtel de ville doit faire l'objet d'un programme de réaménagement afin d'optimiser la qualité du service rendu aux usagers, de permettre une plus grande confidentialité et d'améliorer les conditions de travail des agents.

Les principes de réaménagement retenus à l'issue des échanges entre élus et agents, se déclinent de la manière suivante :

- L'espace d'accueil est retravaillé :
  - Le public ne circulera plus « librement » dans l'hôtel de ville. Depuis une banque d'accueil réduite en volume, les usagers sont accueillis dès leur entrée. Selon la raison de leur venue, ils sont amenés à patienter dans un espace d'attente partagé (services municipaux – CCAS).
  - Un bureau permettant un accueil personnalisé sera aménagé.
  - Un espace équipé de deux postes informatiques sera disponible en « accès libre » à proximité immédiate de l'accueil principal.
  - Les nouveaux cloisonnements permettront d'instaurer une meilleure confidentialité des échanges au niveau du CCAS.
- Le pôle de la police municipale sera agrandi :
  - Un second bureau sera créé dans la salle de reprographie actuelle. Un espace dédié au stockage du matériel lié aux cérémonies et aux commémorations sera réalisé.
  - Le positionnement du local de vidéosurveillance reste inchangé.
- Divers :
  - Les vestiaires de la police municipale seront transférés au sous/sol de l'hôtel de ville (à proximité du local archives). Des douches viendront compléter les aménagements.
  - L'espace vestiaires libéré accueillera la salle de reprographie.
  - Les bureaux actuels au nombre de cinq feront l'objet d'un changement d'affectation (2 bureaux partagés, 1 bureau permanence élus, 1 bureau communication et 1 bureau animation).
  - Le positionnement de la salle de pause ainsi que du local ménage reste inchangé.

Ce projet a été présenté au Comité Social Territorial du 13/05/2024 qui a émis un avis favorable.

Le plan d'ensemble est joint en annexe.

**Le Maire :**

J'insiste beaucoup, on a un vrai problème de confidentialité et deuxièmement d'accueil des usagers. Il faut aussi améliorer les conditions de travail des agents. Un gros travail a été mené sous la responsabilité de M. HERY. On s'est fait accompagner par l'ADAC qui est l'agence d'aide aux collectivités et là on est plutôt sur un programme, présenté au CST qui a émis un avis favorable. Maintenant il va falloir phaser et chiffrer le coût financier. On a une inscription budgétaire. On va se faire accompagner par un architecte d'intérieur en sachant qu'une grande partie des travaux se fera en régie. Des questions ?

**PROCES-VERBAL**

Albert VASSELIN :

C'est une réflexion générale qu'on entend dans la ville, c'est les horaires d'ouverture, d'accueil du public. On est venu à un accueil uniquement le matin, on en comprend la nécessité en partie pour avoir un meilleur accueil des personnes qui viennent sur place mais se pose quand même la question de l'ouverture. S'il y a de meilleures conditions techniques pour le personnel et pour tout le monde, est-ce qu'on peut étendre les durées d'ouverture ? Ou trouver une autre façon pour que les gens puissent venir à la mairie l'après-midi par exemple ? Est-ce qu'on peut avoir une réflexion là-dessus ?

Le Maire :

Vous pensez à quel service ?

Albert VASSELIN :

Je ne pense pas à un service précis, je parle pour l'accueil général. Que l'hôtel de ville soit un lieu d'accueil, pas fermé.

Le Maire :

Ce n'est pas parce que la porte d'accueil est fermée qu'il n'y a pas d'accueil. Ça n'a rien à voir. On ne parle pas de la même chose. Il fut un temps où la porte était ouverte pour venir se servir en sacs pour les déchets canins ou en sacs jaunes. Il n'y a plus l'utilité aujourd'hui. Après tout ce qui concerne les situations sociales l'agent et les élus savent recevoir dans les meilleures conditions, même le samedi matin. L'urbanisme c'est sur rendez-vous. La Police municipale a des permanences qui sont organisées tous les matins. Je rappelle qu'un numéro d'urgence avec un élu d'astreinte permet d'appeler un agent d'astreinte pour une mise en sécurité. Donc toutes les conditions sont remplies donc aujourd'hui rien ne justifie d'ouvrir l'après-midi puisqu'il n'y a pas de demandes particulières. Le CMS se gère, le CCAS se gère, l'urbanisme se gère, les prises de rendez-vous sont organisées. On reçoit sur rendez-vous. A part les situations d'urgence, mais on sait les gérer.

Et ceux qui travaillent, on les reçoit le samedi matin.

J'insiste, ce n'est pas parce que la porte est fermée que l'hôtel de ville est fermé.

Albert VASSELIN :

J'admets votre réponse et je la conçois, c'est simplement un problème presque de communication. Les portes sont fermées et il y a des gens qui passent et se disent, tiens j'irais bien poser une question à la mairie. Effectivement on pourrait anticiper, mais c'est fermé.

Le Maire :

Toutes les situations d'urgence sont traitées je suis certain.

Hervé HUC :

Je voulais aussi aborder ce point en termes de création de postes parce que 2 personnes m'en ont parlé. Elles n'avaient pas des problèmes d'urgence mais elles ont été surprises de voir que la mairie était fermée l'après-midi et elles trouvaient que ce n'était pas pratique.

Le Maire :

2 cas.

Hervé HUC :

Je ne rencontre pas les quinocéens tous les jours.

Le Maire :

Moi si, plusieurs fois par jour. Après cette décision a été prise au moment du Covid. Les conditions d'ouverture seront retravaillées avec les agents. Un exemple, le personnel d'accueil était sollicité en permanence pour pas grand-chose et le temps de fermeture l'après-midi a permis de travailler, avec M. HERY, sur les concessions de cimetière. Un travail énorme a été fait, plus de 200 concessions étaient abandonnées, c'est-à-dire non entretenues. Ce temps de fermeture n'est pas un travail perdu bien au contraire. S'il le faut on ouvrira un après-midi, mais nous sommes ouverts le samedi matin. Il y a des communes qui ne sont pas ouvertes le samedi matin, sauf urgence, état civil et décès, c'est tout. Il y a beaucoup de communes de strates supérieures qui ferment une journée entière par semaine. Après on peut ouvrir un dossier mais toutes les situations d'urgence sont traitées j'en suis formel.

On passe au vote.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

- De valider le projet de réaménagement du RdC de l'hôtel de ville ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à engager les démarches et les procédures nécessaires au dépôt de la demande d'autorisation de travaux ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents et à prendre toutes mesures qui s'avèreraient utiles à l'exécution de la présente délibération.

#### **Point n°8**

##### **Délibération n° 27/05/2024-06**

##### **GR34 – Déplacement de l'assiette – Acquisition de terrain – Dispense de purge des hypothèques**

Présentation par le Maire

Par délibération en date du 31 janvier 2022, le Conseil Municipal a décidé l'acquisition d'une partie des parcelles cadastrée section D 343 et 422 appartenant à la SCI LA COMTESSE. Ces parcelles sont grevées d'une hypothèque.

Il est précisé que le conseil municipal peut dispenser Monsieur le Maire de remplir les formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits pour les acquisitions amiables dont le montant n'excède pas 7 700,00 € suivant les règles du droit civil (article R 2241-7 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Considérant que l'emprise de terrain et le prix d'acquisition rendent superflu l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits.

Le Maire :

Changement de propriétaire puis un temps de négociations puisqu'on est sur une acquisition de terrain, ensuite le bornage enfin réalisé. Rencontre avec le nouveau propriétaire qui a donné son accord. Ensuite nous avons été alertés par son notaire que le terrain était grevé d'une hypothèque qui ne perturbe pas l'acte d'achat. Pour 2000€. Il y a donc nécessité de cette délibération complémentaire pour que je puisse signer les actes d'acquisitions. Si tout se passe bien, les actes seront signés demain.

On passe au vote.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

- De dispenser Monsieur le Maire de procéder à l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits, par application de l'article R 2241.7 précité.

#### **Point n°9**

##### **Délibération n° 27/05/2024-07**

##### **Tennis de table « l'Espérance » - Subvention complémentaire 2024**

Présentation par le Maire, Mme DANGUIS étant en congés

Afin de mieux encadrer ses adhérents, notamment les jeunes, l'association Espérance Saint-Quay tennis de table fait intervenir un professeur qu'elle rémunère.

Favorable à cette démarche d'amélioration de l'encadrement et de l'apprentissage de la pratique, la ville de SAINT-QUAY-PORTRIEUX propose de participer financièrement à la rémunération du professeur. La subvention correspondante serait de 2 000 €.

Le Maire :

Cette subvention est fondamentale puisqu'il s'agit d'un apprentissage tourné vers les jeunes pratiquant le tennis de table.

Une subvention complémentaire qui sera la bienvenue pour la continuité de l'activité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'accorder à l'association Espérance Saint-Quay de tennis de table une subvention de fonctionnement de 2 000 € au titre de l'exercice 2024 pour contribuer à la rémunération du professeur engagé par l'association,
- D'inscrire au budget de la commune les sommes correspondantes à l'article 65748 « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

#### **Point n°10**

##### **Délibération n° 27/05/2024-08**

##### **Mondiaux 2024 de speedsail – Partenariat sportif**

##### **Présentation par le Maire**

La ville de Saint-Quay-Portrieux, station classée de tourisme, poursuit un objectif de développement de son attractivité. Dans ce cadre, elle peut apporter son soutien à des projets concourant à sa notoriété.

Christophe DUCLOS-GRENET, coureur de speedsail quinoçois, est sélectionné pour participer au championnat du monde qui se déroulera en France cette année du 29/06 au 05/07/2024 à Asnelles (Calvados).

Il est actuellement 3<sup>ème</sup> vétéran France et 9<sup>ème</sup> toutes catégories et a obtenu sa qualification en équipe de France.

La ville reconnaît que ce projet contribue à cet objectif de développement de son attractivité et répond également à une volonté de soutenir les sportifs locaux, et plus particulièrement le sport de haut.

La ville envisage d'accorder une aide financière de 500 €, en contrepartie de la mention de ce partenariat sur tous les supports et actions de communication réalisées pour mettre en avant la ville de Saint-Quay-Portrieux. La ville fournira également des stickers pour être apposés sur le matériel (voile, remorque ...) et une « flamme ».

Le Maire :

Un point presse va être organisé prochainement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'approuver la mise en place d'un partenariat entre la Ville et monsieur Christophe DUCLOS-GRENET dans le cadre de sa participation au championnat du monde 2024 de speedsail,
- D'accorder une participation financière de 500 €, en contrepartie des actions de communication et de promotion de la ville, et de fournir des stickers et une « flamme »,
- D'inscrire au budget de la commune les sommes correspondantes à l'article 65748 « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé »,
- D'autoriser le maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce partenariat.

#### **Point n°11**

##### **Délibération n° 27/05/2024-09**

##### **Parcours découverte – Rétrocession de panneaux**

##### **Présentation par Sophie LATHUILLIERE**

Un collectif d'associations de la commune a élaboré un projet « Parcours de découverte à Saint-Quay-Portrieux » de mise en valeur d'éléments caractéristiques du patrimoine communal.

La ville de Saint-Quay-Portrieux et la région Bretagne ont apporté leur soutien financier à ce projet.

La 1<sup>ère</sup> phase de ce projet qui concerne l'installation de la moitié des panneaux est désormais achevée.

**PROCES-VERBAL**

Pour garantir la pérennité de cette installation, le collectif a proposé à la ville de lui rétrocéder gracieusement ces panneaux, à charge pour la ville d'en assurer le bon entretien. Dans ce cadre, le collectif remettra à la ville les documents nécessaires (factures, garanties, notice technique et d'entretien).

Le collectif conserverait la gestion du site internet.

Les panneaux concernés sont les suivants : les îles Harbour et de la Comtesse, la chapelle notre dame de la garde (Kertugal), la fontaine Saint-Quay, le moulin Saint Michel, Le lavoir de la barrique, le port et la jetée, le cinéma-dancing Arletty, la chapelle et les venelles du Portrieux.

Le Maire :

Il est prévu 16 panneaux, on aurait pu attendre que les 16 panneaux soient posés mais le collectif ne souhaite pas en assumer la responsabilité.

Un des panneaux a été abimé par un véhicule, un constat a été fait, il sera réhabilité avec les 8 prochains.

Un beau dossier qui a été porté de façon collective

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

- **D'accepter la rétrocession à titre gratuit des huit premiers panneaux du parcours découverte et d'en assurer le correct entretien en contrepartie,**
- **D'autoriser le maire ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout document qui serait nécessaire à l'exécution de cette décision.**

Point n°12

**Délibération n° 27/05/2024-10**

**Acquisition d'un chariot télescopique – Attribution du marché**

Présentation par Marcel QUELEN

L'utilisation du chariot télescopique acquis en 2005, et qui compte près de 8 000 heures d'utilisation, engendre des frais d'entretien récurrents de plus en plus conséquents.

Le dernier rapport de l'organisme en charge de la vérification périodique réglementaire de l'engin, a pointé de nombreuses non-conformités.

Ainsi, dans le cadre de l'exercice budgétaire 2024, le conseil municipal a été décidé l'inscrire des crédits correspondant au remplacement du chariot télescopique.

Une consultation a donc été engagée dans les conditions d'une procédure adaptée en application des dispositions du code de la commande publique pour un marché de fourniture.

Il ressort de l'analyse des offres que la proposition de la société SAS MS EQUIPEMENT est la mieux-disante.

Le Maire :

Ça devenait vraiment indispensable car dangereux en termes de sécurité pour les agents.

On avait fait une inscription budgétaire d'évaluation de 130 000€ TTC donc on est en deçà, et on avait évalué la reprise à 5 000€ et on est à 8 000€.

Albert VASSELIN :

Il est automobile ce chariot ? C'est tracté ? Et combien d'agents sont habilités à l'utiliser ?

Le Maire :

Il est autonome. Il circule sur les routes. Et au moins 2 agents. Ce n'est pas une nacelle.

Albert VASSELIN :

Je confonds donc.

Le Maire :

On en a une aussi mais qui tombe en panne également.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la société SAS MS EQUIPEMENT le marché relatif à la fourniture d'un chariot télescopique, pour un montant de 98 900,00 € HT, soit 118 680,00 € TTC ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents et à prendre toutes mesures qui s'avèreraient utiles à l'exécution de la présente délibération.**

**Point n°13**

**Délibération n° 27/05/2024-11**

**Stade E. Lallinec – Eclairage – Demande d'une subvention auprès de la FFF (FAFA)**

**Présentation par le Maire**

Dans le cadre des orientations budgétaires d'investissement pour 2024, le conseil municipal a donné son accord pour l'inscription des travaux d'optimisation de l'éclairage du stade E. Lallinec, à savoir, le relamping LED du terrain d'honneur ainsi que l'extension et la rénovation de l'éclairage du terrain annexe.

La commune a ainsi sollicité le concours du SDE 22 afin de procéder à l'étude d'aménagement de l'éclairage.

Concernant la rénovation de l'éclairage du terrain d'honneur, le coût total de l'opération (dépose des projecteurs existants, fourniture et pose de 8 projecteurs LED) est estimé à 29 200, 00 € TTC. Conformément aux dispositions du règlement financier approuvé par le Comité Syndical, la participation communale s'élève à 17 574,00 €.

Sur le terrain annexe, le coût total de l'extension de l'éclairage (génie civil & 2 mâts supplémentaires équipés de 4 projecteurs LED) et la rénovation des projecteurs existants (dépose des projecteurs, fourniture et pose de 4 projecteurs LED), est estimé à 61 900,00 € TTC. Conformément aux dispositions du règlement financier approuvé par le Comité Syndical, la participation communale s'élève à 37 254, 63 €.

Cette opération peut bénéficier d'un soutien financier de la part de la Fédération Française de Football (FFF) par l'intermédiaire du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA). Par l'intermédiaire de ce dispositif, la FFF souhaite accompagner la mise en oeuvre de projets d'équipements visant à améliorer l'accueil, la sécurité et les conditions de pratique de ses licencié(e)s. Le FAFA vise à accompagner exclusivement le football amateur.

**Le Maire :**

Ils envisagent également des matchs nocturnes.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

- **D'autoriser le Maire ou son représentant à solliciter une aide financière auprès de la Fédération Française de Football (FFF) par l'intermédiaire du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA),**
- **D'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents et à prendre toutes mesures qui s'avèreraient utiles à l'exécution de la présente délibération.**

**Point n°14**

**Délibération n° 27/05/2024-12**

**Ressources humaines - Créations de poste**

**Présentation par François HERY**

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Compte tenu des besoins de la collectivité des divers services et dans le cadre du départ à la retraite progressive d'un agent il y a lieu de créer 2 postes.

**1. Agent polyvalent voirie à temps complet**

Considérant que le service technique doit être renforcé de façon pérenne, il est proposé de créer un poste d'agent polyvalent, intervenant principalement dans le domaine de la voirie et participant également aux missions liées aux

**COMMUNE DE SAINT-QUAY-PORTRIEUX - CONSEIL MUNICIPAL du 27 MAI 2024**  
**PROCES-VERBAL**

festivités. Ce poste pourra être pourvu par un fonctionnaire du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, catégorie C.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L332-14 du code général de la fonction publique. L'agent contractuel, devra dans ce cas justifier d'un diplôme ou d'expérience professionnelle dans un emploi de même nature et fonctions. Le recrutement sur l'article L. 332-14 ne peut se faire que pour une durée d'un an. Sa durée peut être renouvelée dans la limite totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pas abouti au terme de la 1ère année. La rémunération sera calculée par référence aux grilles indiciaires du cadre d'emplois des adjoints techniques dans la limite de l'indice brut terminal. Cette rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

**2. Responsable Ressources Humaines**

Dans le cadre du départ à la retraite progressive d'un rédacteur principal de 1<sup>o</sup> classe occupant le poste de responsable RH, il est proposé de créer un emploi similaire dès le du 01/09/2024, pour ne pas nuire au bon fonctionnement du service. Ce poste pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A ou B de la Filière Administrative, relevant des cadres d'emplois d'attaché ou de rédacteurs territoriaux.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, les fonctions pourront être exercées par un agent non titulaire relevant soit du cadre d'emplois des rédacteurs, soit des attachés territoriaux dans les conditions fixées à l'article L332-14 du code général de la fonction publique. L'agent contractuel, devra dans ce cas justifier d'un diplôme ou d'expérience professionnelle dans un emploi de même nature et fonctions. Le recrutement sur l'article L. 332-14 ne peut se faire que pour une durée d'un an. Sa durée peut être renouvelée dans la limite totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pas abouti au terme de la 1ère année. Le traitement de l'agent non titulaire sera limité à l'indice terminal du grade maximum des cadres d'emplois de rédacteurs ou d'attachés. Cette rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience

NB : A la date de départ définitif de l'agent actuellement en fonction, son poste sera supprimé.

Afin de procéder aux recrutements des emplois définis ci-dessus, il est de créer les 2 postes suivants :

Emplois	Cadres d'emplois	Statut	Nb de poste à pourvoir	Date de la vacance	DHS
Agent polyvalent voirie	Adjoints techniques	Fonctionnaire ou contractuel	1	01/06/2024	35H
Responsable RH	Rédacteurs ou Attachés territoriaux	Fonctionnaire ou contractuel	1	01/09/2024	35H

Hervé HUC :

Il s'agit d'un poste pour le remplacement d'un départ à la retraite et l'autre c'est une création, un emploi supplémentaire pour la commune.

Le Maire :

Même 2. Parce qu'il y a un poste que l'on crée tout simplement. Ça a été expliqué en CST au vu du nombre d'arrêts maladie, c'était une demande des services techniques. C'est la création d'un poste qui disparaîtra ensuite mais là c'est pour une période transitoire, le temps que la responsable des ressources humaines passe progressivement en retraite et ait le temps de former la personne qui lui succédera, afin de travailler sereinement.

C'était inscrit dans le budget primitif.

Albert VASSELIN :

Je repose la même question qu'en commission, c'est sur la rémunération. Quelle est-elle ? Est-ce qu'elle prend en compte tout ce qui est indiqué, c'est-à-dire les fonctions occupées, la qualification requise, la qualification détenue par l'agent ?

Le Maire :

Pour le poste polyvalent ?

Albert VASSELIN :

Pour les 2 postes

Philippe LOUESDON :

C'est même une obligation légale. Soit c'est une mutation d'un fonctionnaire et auquel cas c'est cette personne qu'on retient et recrutée sur son grade, si c'est un contractuel la proposition qui lui sera faite sera une proposition de rémunération en fonction de sa « valeur », de son expérience, de ses diplômes.

Le Maire :

Une erreur relevée par Mme DROGUET, une élue très attentive, 2024 et pas 2023. Il n'y a pas que dans le PLUi qu'il y a des coquilles.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- Vu le Code Général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L 332-14
- Vu le tableau des effectifs permanents annexé aux budgets 2024

**Décide, avec 21 voix pour et 2 abstentions (Hervé HUC et son pouvoir) :**

- **D'adopter les propositions du Maire dans les conditions définies ci-dessus**
- **De fixer le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité**
- **D'autoriser le Maire à accomplir les démarches nécessaires aux recrutements des postes respectifs.**
- **De prévoir les crédits correspondants sur les budgets concernés**

Prochain conseil le 24 juin 2024

Je vous remercie.

**Le Maire  
Thierry SIMELIERE**

